

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION – A jour au 20 mars 2023

Article 1 – CONSTITUTION et DÉNOMINATION

Il a été fondée le 18 octobre 1999 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant, lors de sa création, pris pour nom COGNAC CIGARE CLUB. La constitution de l'association a été déclarée en préfecture le 1er mars 2000.

Article 2 – OBJET

L'Association a une vocation épicurienne. Elle a pour but d'organiser des rencontres amicales autour de l'art de vivre avec, en particulier, l'initiation à la découverte, la dégustation et la connaissance du cognac, des cigares et de tout autre produit se caractérisant par ses qualités, un savoir-faire particulier lié à sa fabrication, l'originalité de son terroir et/ou son caractère intrinsèque exceptionnel.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au magasin *La Cognathèque*, 10 Place Jean Monnet, 16100 COGNAC.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration à toute adresse se situant sur le territoire de l'agglomération de GRAND COGNAC.

Tout transfert à une adresse se situant hors du territoire de l'agglomération de GRAND COGNAC ne peut être décidé que par une assemblée générale avec un vote à la majorité des deux tiers des membres actifs de l'association.

Article 4 – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres partenaires. Seules les personnes majeures peuvent être membres de l'association.

5.1 – Membres actifs

Les membres actifs sont uniquement des personnes physiques. Sont membres actifs les personnes qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour chaque exercice par le Conseil d'Administration. Ils participent aux votes lors des diverses assemblées de l'association.

5.2 – Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais ne peuvent pas participer aux votes lors des diverses assemblées ni être élus au Conseil d'Administration.

5.3 – Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les membres actifs qui versent un don en plus du montant de la cotisation annuelle. En tant que membres actifs ils peuvent participer aux votes lors des diverses assemblées et sont éligibles au Conseil d'Administration.

5.4 – Membres partenaires

Les membres partenaires sont des personnes morales (entreprises principalement) qui souhaitent instaurer un partenariat avec l'association afin de lui offrir des prestations, les réaliser à des tarifs préférentiels, sponsoriser des événements et/ou des activités organisés par ou pour l'association.

Les membres partenaires peuvent désigner un représentant pour assister aux assemblées ordinaires et extraordinaires de l'association, mais n'y ont aucun droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les conditions d'admission et de représentation des membres partenaires sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, tout candidat doit être majeur, transmettre une lettre de motivation, être présenté par au moins un parrain ou marraine membre de l'association depuis au moins 12 mois, puis être agréé par le Conseil d'Administration conformément au Règlement Intérieur. En cas de refus d'une demande d'admission, la décision n'a pas à être motivée et est sans appel.

L'admission devient effective au jour du paiement du droit d'entrée et du paiement de la cotisation de l'année en cours où adhère le nouveau membre. Le montant du droit d'entrée et de la cotisation de l'année d'entrée dans l'association sont définis dans le Règlement Intérieur.

Article 7 – RADIATION

La qualité de Membre se perd par démission, pour non-paiement de la cotisation, par décès, pour motif grave pouvant porter préjudice, directement ou indirectement à la réputation de l'association, tout acte en

contradiction notoire avec l'esprit de l'association ou pour non respect des règles édictées dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration conformément au Règlement Intérieur. Sauf cas de décès, le membre radié est informé par écrit par tout moyen à la disposition du Conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association par un membre radié en cours d'année est définitivement acquise à l'association quelle que soit la cause de la radiation.

Le statut de membre n'est pas transmissible.

Article 8 – RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements consentis par elle, sans qu'aucun de ses membres, y compris ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 9 – COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice et le bilan de l'association.

L'exercice comptable correspond à l'année civile, sauf pour le premier exercice qui est allé du 18 octobre 1999 au 31 décembre 1999.

Article 10 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association peuvent être les droits d'entrée, les cotisations, les subventions des organismes publics, les donations individuelles ou de sociétés privées, les dons extérieurs et les ventes de biens et services.

La procédure d'établissement des droits d'entrée et des cotisations est définie dans le Règlement Intérieur.

Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant au minimum cinq (5) membres et au maximum neuf (9) membres, désignés pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration uniquement parmi les membres actifs de l'association. La procédure d'élection des administrateurs est définie dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois sur convocation du Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.



Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse 72 heures avant la réunion, n'aura pas assisté à trois réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est défini dans le Règlement Intérieur.

Un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est rédigé, puis signé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association ou de toute autre manière définie dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacance de postes d'administrateurs amenant le Conseil d'Administration à être constitué de moins de cinq (5) membres, celui-ci pourvoit provisoirement par nomination au remplacement des postes vacants. Dès la première Assemblée Générale suivant ces nominations, il est procédé au remplacement définitif des postes vacants. Les mandats des administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Article 12 – BUREAU

Le Bureau met en œuvre la politique de l'association conformément aux présents Statuts et au Règlement Intérieur. Il exécute les résolutions et les décisions votées par les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé au minimum de cinq (5) membres dont un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Suite à chaque Assemblée Générale ayant élu le Conseil d'Administration celui-ci choisit parmi ses membres, lors de sa première réunion, les membres du Bureau.

Le fonctionnement du Bureau est défini dans le Règlement Intérieur.

Un compte-rendu des séances du Bureau est rédigé, signé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont conservés au siège ou de toute autre manière définie dans le Règlement Intérieur.

Article 13 – GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions et des responsabilités qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles s'il s'agit de missions mandatées par le Conseil d'Administration.

Article 14 – POUVOIRS du PRÉSIDENT

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le Président convoque par courrier postal ou électronique, quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association pour toute Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et/ou toute Assemblée Générale



Extraordinaire (AGE). L'ordre du jour est indiqué sur la convocation et un pouvoir est joint pour les membres ne pouvant pas participer à l'assemblée convoquée.

Article 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Tous les membres de l'association, quelque soit leur statut, peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Conformément à l'Article 5 des présents Statuts, seuls les membres actifs à jour de leur cotisation participent aux votes.

Lors des assemblées, la représentation par mandat est possible. Chaque mandataire ne peut posséder plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au plus tard le 31 mars.

Le Président préside l'assemblée, assisté des membres du Conseil d'Administration. Le secrétaire en rédige le compte-rendu.

Un scrutateur est nommé parmi les membres actifs présents à l'assemblée pour valider les différents votes.

L'organisation et le déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire sont définis dans le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé, puis signé par le Président, le Secrétaire et le scrutateur de l'assemblée. Une copie du procès-verbal est transmis aux membres actifs de l'association dans les 30 jours suivants l'assemblée. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association ou de toute autre manière définie dans le Règlement Intérieur.

Article 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), suivant les formalités prévues à l'Article 14.

A la demande de la moitié plus un des membres actifs de l'Association, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), suivant les formalités prévues à l'Article 14.

L'assemblée ne peut valablement se tenir qu'en la présence des deux tiers des membres actifs.

Les décisions sont prises à la moitié des voix plus une des membres actifs présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si le quorum d'au moins deux tiers des membres actifs de l'association n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut alors être convoquée dans les 10 jours au moins et les 30 jours au plus suivant la date de la première assemblée. Cette fois, l'assemblée peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, l'association ne peut être dissoute qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs de l'association, présents ou représentés.

Un procès-verbal de chaque assemblée générale est rédigé, puis signé par le Président, le Secrétaire et le scrutateur de l'assemblée. Une copie du procès-verbal est transmis aux membres actifs de l'association dans les 30 jours suivants l'assemblée. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association ou de toute autre manière définie dans le Règlement Intérieur.

Article 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est mis en place après approbation de l'Assemblée Générale. Il peut être modifié par décision du Conseil d'Administration. La modification doit ensuite être validée par la première Assemblée Générale Ordinaire qui suit celle-ci.

Article 18 – DISSOLUTION

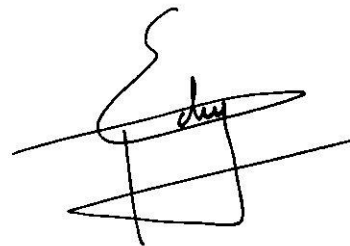
En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts revus et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire à Cognac, le 20 mars 2023.

Statuts certifiés conformes et à jour. Cognac, le 20 mars 2023.



Jean-Luc MONTEBAULT
Président



Étienne PATRY
Secrétaire

-----//\\-----

Les statuts de l'Association ont été rédigés le 11 octobre 1999 au siège de l'Association puis modifiés par les Assemblées Générales du 26 mai 2008, du 17 septembre 2012 et du 20 mars 2023. Un exemplaire des Statuts à jour est remis à tous les membres de l'Association.